



Strasbourg, le 18 mars 2009

ACFC/SR/III(2009)002

**TROISIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE LIECHTENSTEIN
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

(Reçu le 18 mars 2009)

Rapport étatique du Liechtenstein

Troisième rapport présenté conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre du 1^{er} février 1995 pour la protection des minorités nationales

Vaduz, le 17 mars 2009

RA 2009/450

Introduction

Le Liechtenstein a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 18 novembre 1997. Le second rapport a été présenté le 25 mars 2004 et examiné par le Comité consultatif le 1^{er} octobre 2004. Le Comité des Ministres a livré une évaluation finale et adopté une résolution sur le rapport le 7 décembre 2005.

Lors de la remise de l'instrument de ratification pour la Convention-cadre, le Liechtenstein a déclaré qu'étant donnée l'absence de minorités nationales sur son territoire, il fallait voir en la ratification du Liechtenstein un acte de solidarité, au sens de la Convention-cadre:

“La Principauté de Liechtenstein déclare qu'il faut entendre notamment les articles 24 et 25 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1er février 1995 en tenant compte du fait que des minorités nationales au sens de la Convention-cadre n'existent pas sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein. La Principauté de Liechtenstein considère sa ratification de la Convention-cadre comme acte de solidarité en vue des objectifs de la Convention. “

Le Comité consultatif et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont reconnu que l'application de certaines dispositions de la Convention-cadre était limitée, eu égard à l'absence de minorités nationales sur le territoire du Liechtenstein. Le Comité consultatif a cependant noté qu'un nombre considérable de citoyens étrangers vivaient au Liechtenstein et que la composition religieuse de la population n'était pas homogène.

Aussi le Comité consultatif a-t-il estimé qu'il était important d'encourager l'intégration de ces groupes qui pouvaient se trouver en difficulté pour de par leurs différences culturelles et religieuses. Bien que ces groupes ne soient pas considérés comme des minorités nationales, le Liechtenstein souhaite répondre à la demande du Comité consultatif et aux recommandations formulées par le Comité des Ministres le 7 décembre 2005 et consacrer ce rapport aux mesures prises depuis la présentation du second rapport pour réprimer la discrimination, le racisme et l'intolérance et faciliter l'intégration des citoyens étrangers.

Informations générales sur le Liechtenstein

A la fin de l'année 2007, le Liechtenstein comptait 35.356 habitants permanents¹, dont 33,6% de résidents étrangers. 49,1% de tous les citoyens étrangers vivant au Liechtenstein sont des ressortissants de pays membres de l'Espace économique européen (EEE)², majoritairement d'Autriche et d'Allemagne. 30,4% sont des ressortissants suisses. 20,5% des étrangers sont originaires des pays ne faisant pas partie de l'EEE et de la Suisse ; ils sont appelés "ressortissants de pays tiers". Le groupe le plus important de ressortissants de pays tiers est originaire de Turquie (11,7%) et de pays de l'ex-Yougoslavie (16,6%): Serbie et Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine et Slovaquie.

¹ La population permanente inclut tous les citoyens liechtensteinois et les citoyens étrangers vivant au Liechtenstein qui y habitent depuis 12 mois ou prévoient d'y demeurer pendant 12 mois ou davantage (résidents permanents, résidents à l'année, fonctionnaires des douanes et leurs familles, et personnes temporairement acceptées qui demeurent sur le territoire pendant plus de 12 mois).

² L'Espace économique européen réunit 27 Etats membres de l'Union européenne et les pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège).

Mesures visant à une plus grande égalité des chances et à la prévention de la discrimination

Cadre juridique

Selon les termes des §§ 33(5) et 283 du Code pénal (StGB), la discrimination raciale tombe sous le coup de la loi. A la suite d'une pétition présentée au Parlement par des jeunes gens, lesquels réclamaient des poursuites plus sévères à l'encontre des membres des milieux de l'extrême droite, il est envisagé d'interpréter plus fermement la disposition pénale antiraciste concernant le port et l'étalage d'emblèmes racistes. Il est par ailleurs interdit d'adhérer à des groupes racistes. Les victimes d'attaques racistes peuvent poursuivre leurs agresseurs en dommages- intérêts dans le cadre d'une procédure pénale. La protection des victimes - notamment en matière de soutien matériel et psychologique - a encore été renforcée par l'entrée en vigueur de la loi sur l'aide aux victimes, en avril 2008. De plus, une indemnisation est assurée pour les préjudices moraux. Le droit pénal et le droit civil prévoient pour couvrir les dépens une aide judiciaire qui est également accordée aux étrangers.

Plan d'action national contre le racisme

Lancé en juin 2002, le Plan d'action national contre le racisme s'est concentré sur quatre points: sensibilisation du public, promotion de l'intégration de la population étrangère, intensification de la collecte de données et consignation des informations. En 2005, le groupe de travail a également été chargé de coordonner les mesures adoptées par le Gouvernement pour lutter contre l'antisémitisme. En 2007, la mise en œuvre du Plan

d'action national contre le racisme est passée sous la responsabilité du Bureau de l'égalité des chances, assurant ainsi la continuation d'activités spécifiques en rapport avec la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Le Bureau de l'égalité des chances coordonne les mesures destinées à assurer l'égalité des chances et protéger les droits de l'homme ; il sert d'organisme central pour le développement et la mise en application des droits de l'homme, et l'éducation aux droits de l'homme. Il est conseillé et assisté par la Commission sur l'égalité des chances.

Lutte contre l'extrémisme de droite

En juillet 2003, le Gouvernement a constitué une Commission de protection contre la violence, dirigée par la police nationale, dont l'une des responsabilités est de surveiller et de recenser les actes de violence de l'extrême droite commis au Liechtenstein et d'attirer l'attention sur toute nouvelle menace présentée par ce milieu. En 2007, la Commission a été mandatée pour mener une étude sociologique sur les origines de l'extrémisme de droite au Liechtenstein et, forte de cette étude, développer une stratégie et un concept spécifique permettant de définir des actions visant à prévenir l'expansion des milieux d'extrême droite au Liechtenstein. Cette étude avait été proposée par le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) dans ses recommandations sur les second et troisième rapports étatiques du Liechtenstein. Les résultats de cette étude sont attendus au cours de l'année 2009.

Sensibilisation

Des campagnes de sensibilisation s'adressant au grand public autant qu'à des groupes cibles spécifiques abordent la protection des droits de l'homme en général, ainsi que des

thèmes tels que le respect, l'égalité de traitement, la prévention du racisme et de la violence et une communication interculturelle et respectueuse. Un accent particulier est mis sur la lutte contre l'antisémitisme. Au Liechtenstein, l'un des objectifs des programmes scolaires est d'éduquer les jeunes à l'ouverture d'esprit et à la tolérance vis-à-vis des différences politiques, religieuses et idéologiques, et de leur faire comprendre ce que sont les droits de l'homme. On leur apprend à défendre leurs droits et à respecter les droits d'autrui. En côtoyant d'autres cultures, traditions, religions et systèmes de valeurs, ils prennent mieux conscience de leurs propres modes de comportement. Les enseignants peuvent aussi suivre des cours spéciaux, par exemple sur la manière de lutter plus efficacement contre la violence et le racisme à l'école. Le Gouvernement du Liechtenstein sait également qu'il est important d'offrir une formation appropriée aux fonctionnaires et propose à cette fin des cours dans différentes unités administratives.

Recherche fondamentale et données statistiques

En 2004, un mandat de recherche a été accordé à "l'Institut indépendant du Liechtenstein" pour faire le point sur les insuffisances des données ayant trait à la discrimination fondée sur la nationalité, la race, la religion, la culture et la langue. En 2007, d'autres projets de recherche fondamentale portant sur "l'intégration de la population étrangère", "la situation sociale des personnes handicapées" et "la discrimination contre les homosexuels au Liechtenstein" ont été lancés. Ces études ont permis d'identifier les lacunes des bases de données et de formuler des recommandations sur la généralisation d'une collecte régulière et systématique des données, la synthèse des ensembles de données et des registres existants, la ventilation des données et la poursuite de la recherche fondamentale. Divers progrès ont déjà été amorcés. Par exemple, les nouvelles

statistiques salariales, publiées pour la première fois en 2008, permettent une analyse approfondie de la structure salariale des employés au Liechtenstein, en fournissant des données comparables au niveau international. Des améliorations sont cependant encore nécessaires dans divers secteurs. C'est pourquoi le Gouvernement a chargé un groupe de projet de mettre en oeuvre des mesures concrètes pour améliorer la collecte de données. Ce groupe de projet s'appuie sur le Manuel européen sur les données relatives à l'égalité pour élaborer une stratégie de collecte systématique des données dans tous les domaines ayant trait à l'égalité.

Intégration des citoyens étrangers

La nouvelle loi sur les étrangers (AuG) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle règlemente l'arrivée et le départ, la résidence, le regroupement familial et la cessation de résidence pour tous les étrangers, à l'exception des citoyens de pays membres de l'EEE ou de la Suisse. Une autre composante importante de cette loi est un engagement clair en faveur d'une politique d'intégration fondée à la fois sur la volonté de s'intégrer des étrangers et sur l'ouverture d'esprit de la population locale. Cette nouvelle loi est centrée sur l'instauration d'un accord d'intégration entre l'État et les étrangers, qui prévoit une aide financière pour leur permettre de suivre des cours de langue et d'attester leur maîtrise de l'allemand.

La loi sur les étrangers est fondée sur un rapport introductif à la politique d'intégration, adopté par le Gouvernement en 2007, qui énonce le principe posant les droits et devoirs/obligations des étrangers en matière d'intégration. Ce principe a pour objectif d'encourager la coexistence pacifique de tous les habitants du Liechtenstein en se basant

sur des valeurs communes. Ce rapport inclut également les résultats de deux tables rondes dirigées par le Premier ministre avec des représentants des associations d'étrangers en 2004 sur le thème de "l'intégration au Liechtenstein: statu quo, mesures et perspectives". Les débats menés dans le cadre de ces tables rondes portaient sur l'acceptation de la double nationalité, l'offre de cours d'allemand, la facilitation de la naturalisation, les lois régissant le regroupement familial, la création d'un centre d'information et les droits de vote au niveau municipal.

En 2004, le Gouvernement a nommé un Groupe de travail sur l'intégration des musulmans pour institutionnaliser le dialogue entre les membres des communautés musulmanes et la population chrétienne, en créant ainsi un climat de tolérance et de respect mutuels. Le groupe de travail discute actuellement de questions diverses : mise en place par les Etats d'une aide financière pour les communautés musulmanes, lieux de culte et cimetières pour musulmans, formation d'un organisme de coordination pour les communautés musulmanes implantées au Liechtenstein, et autres thèmes intéressant tout spécialement la population musulmane.

Religion

La Constitution du Liechtenstein garantit la liberté de culte et de conscience et protège les droits civils et politiques, quelle que soit l'appartenance religieuse. Le Code pénal interdit toute forme de discrimination fondée sur ce critère. Selon le dernier recensement de population organisé en 2000, 78,4 % de la population résidante se considéraient comme membres de l'Eglise catholique romaine, 8,3% comme évangélistes (protestants), 4,8%

comme islamistes et 2,8% sans appartenance confessionnelle. 4,1% de la population n'ont pas spécifié leur obédience religieuse.

Depuis 2003/2004, les élèves du secondaire ont le choix entre un cours intitulé "Religion et Culture" et une instruction religieuse confessionnelle (catholique ou protestante). En 2007, un projet pilote instaurant une instruction religieuse pour les enfants musulmans a été lancé dans les écoles primaires. Ce projet est actuellement évalué pour être ultérieurement intégré dans le cursus ordinaire. En dehors du milieu scolaire, l'instruction religieuse confessionnelle est assurée par les communautés religieuses.

On étudie actuellement la manière de clarifier et réorganiser les relations entre l'Eglise et l'État sur le plan institutionnel. Outre un amendement constitutionnel, ce projet de réforme comprend une loi spéciale sur la religion et une loi sur le financement des communautés religieuses par des contributions de l'État et les impôts sur le revenu et droits de succession des personnes physique. Ce projet permet également à l'Eglise évangélique (protestante) et à l'Eglise évangélique luthérienne, ainsi qu'à d'autres groupes religieux chrétiens et non chrétiens, d'être reconnus en droit public sur demande.

Langue

Depuis 2007, l'allemand standard est utilisé comme langue d'enseignement dans les jardins d'enfants du Liechtenstein pour que les enfants de langue étrangère puissent plus facilement apprendre la langue écrite et s'intégrer. Le Gouvernement a décidé de faire de l'allemand standard la langue officielle de l'enseignement à tous les niveaux de scolarité, à compter de 2009. Jusqu'ici, c'était le dialecte qui était (en partie) employé pour l'enseignement. Dans le cadre de la scolarisation obligatoire, les enfants de langue

étrangère pourraient bénéficier de divers programmes de promotion de la langue. La multiplication des structures de garde en dehors du foyer et l'introduction d'écoles de jour, qui offrent en particulier un apprentissage accompagné et un tutorat des devoirs à la maison, ainsi que des déjeuners et des activités dans l'après-midi, revêtent une importance particulière pour les enfants de parents de langue étrangère et/ou actifs. Le Centre d'orientation professionnelle propose également un programme de mentorat pour aider les jeunes à chercher des apprentissages, un service notamment employé par les jeunes étrangers.

Systeme de soins de santé

Toute personne vivant au Liechtenstein bénéficie pareillement des avantages du système national de soins de santé. Cependant, le secteur de la santé publique n'est pas encore suffisamment au fait des besoins spécifiques des étrangers. En 2005, le Groupe de travail contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie a mené une évaluation des besoins concernant les mesures d'intégration pour les patients étrangers. Des mesures d'amélioration ont été adoptées dans le domaine de l'information et de l'aide culturelle et linguistique aux patients étrangers.

Demandeurs d'asile et réfugiés

Le nombre de demandeurs d'asile a régulièrement décliné ces dernières années. En 2008, 26 personnes ont demandé le droit d'asile aux Liechtenstein. Le Liechtenstein ne possède ni aéroport, ni port de mer et ne peut donc s'atteindre que par voie de terre, c'est-à-dire via la Suisse ou l'Autriche. Cette situation, ainsi que le fait que la plupart des demandes soient présentées pour des motifs personnels ou financiers - et non en invoquant la

Convention de Genève relative aux réfugiés - explique le nombre relativement faible de réfugiés reconnus au Liechtenstein. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les réfugiés, en 1998, plus de 150 personnes se sont vu offrir la possibilité de devenir des résidents du Liechtenstein pour des raisons humanitaires, à l'issue d'une procédure de demande de droit d'asile. Par le biais de son association avec l'acquis de Schengen/Dublin, le Liechtenstein appliquera les critères et procédures du Règlement Dublin II pour déterminer quels sont les États membres responsables de l'examen d'une demande d'asile. La loi sur les réfugiés s'adapte donc en conséquence.

Coopération pour promouvoir la Convention

Le Liechtenstein poursuivra le dialogue avec le Comité consultatif et continuera de faire rapport sous cette forme. Tous les rapports et résolutions nationaux du Comité des Ministres sont publiés et accessibles sur Internet sur www.liechtenstein.li.

Le Liechtenstein continuera également à soutenir les mesures de confiance du Conseil de l'Europe, notamment aux niveaux local et régional. Voici qui offre une chance supplémentaire d'exprimer sa solidarité vis-à-vis des objectifs de la Convention-cadre.